

DECISION N°93-2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

« Objet de la décision » : Avis sur le projet du SDAGE Loire Bretagne et sur le projet de PGRI Loire Bretagne 2022-2027

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que *« le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »*,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.131-1 aliéna 8 et 9 qui stipulent que les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement,
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement

Vu l'avis du bureau communautaire du 31 août 2021,

Considérant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 en cours de révision et soumis à consultation,

Considérant le projet de plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027

DECIDE

Article 1 : Le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE - pour la période 2022 - 2027 a été adopté lors de la séance plénière du Comité de Bassin du 22 octobre 2020. Défini pour la période 2022-2027, il s'applique dans la continuité du SDAGE précédent (2016-2021). Ce document est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Réalisé à l'échelle de chaque bassin hydrographique, il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire Bretagne. Il est complété par un programme de mesures concrètes, localisées et chiffrées.

Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (articles L.131-1 du code de l'urbanisme). Le diagnostic réalisé en 2019 fait état de 24 % des masses d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau, estuaires et eaux côtières) en bon état écologique et 10% s'en approchant. Le bon état écologique se définit grâce à plusieurs critères : une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée, une eau exempte de produits toxiques et une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages. L'objectif du SDAGE 2016-2021 prévoyait 61% des eaux en bon état. Il est maintenu pour le SDAGE 2022-2027.

Malgré des progrès constatés (diminution dans les cours d'eau des teneurs en phosphore et en matières organiques, baisse des teneurs en nitrate des cours d'eau et des nappes en Bretagne), le retard pris dans les actions prévues par le programme de mesures 2016-2021 (notamment concernant la morphologie des cours d'eau et la réduction des pollutions d'origine agricole) et certains freins à la mise en œuvre expliquent ce résultat.

DECISION N°93-2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

Le SDAGE 2022-2027 reste dans la continuité du SDAGE 2016-2021 et il conserve à la fois la même armature mais poursuit également l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique. L'objectif à terme est que toutes les eaux soient en bon état.

A ce titre,

- les ambitions de maintien en bon état et de reconquête du bon état écologique des eaux pour les masses d'eau continentales et marines ;
- les enjeux de la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- les enjeux de préservation des milieux aquatiques (zones humides, rivières) au regard de leur potentiel de réservoir de biodiversité, de régulation des débits et de leur intérêt patrimonial ;

Sont partagés.

Article 2 : L'état des masses d'eau suite au SDAGE 2015-2021 n'a que partiellement progressé. Le projet de SDAGE pour cette nouvelle période, cible prioritairement les masses d'eau de qualité moyenne. Les masses d'eau en bon état présentent des Objectifs Moins Stricts. **Il est regretté que l'évaluation financière du coût du Programme de Mesures ait été effectuée à l'échelle du Bassin Loire Bretagne et non des masses d'eau. Cela permettrait une meilleure lisibilité des actions à mener et en particulier sur les attentes des Objectifs Moins Stricts.**

Les chapitres suivants présentent des dispositions et/ou orientations pouvant concerner le SCOT Arc Sud Bretagne.

- Chapitre 3 « Réduire la pollution organique et bactériologique »,

Concernant la maîtrise, la gestion et la réduction des pollutions relatives aux eaux pluviales, le SDAGE Loire Bretagne et son programme de mesures n'appellent pas d'observations particulières.

- Chapitre 7 « Maîtriser les prélèvements d'eau »,

Concernant l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les capacités d'accueil du territoire Arc Sud Bretagne et en particulier le littoral, le SDAGE Loire Bretagne et son programme de mesures n'appellent pas d'observations particulières.

- Chapitre 8 : « Préserver les zones humides »

Concernant la préservation des zones humides et la pérennité de leurs fonctionnalités, le SDAGE Loire Bretagne et son programme de mesures n'appellent pas d'observations particulières.

- Chapitre 10 « Préserver le littoral »

Concernant la préservation du littoral et notamment la gestion du trait de côte, **l'organisation de la mise en œuvre des actions reste à préciser et en particulier concernant l'amélioration de la connaissance.** Par ailleurs, la baie de Vilaine est concernée par des blooms qui ont des conséquences sur les milieux marins et les activités associées. **Il est attendu du programme de mesures du SDAGE Loire Bretagne d'intégrer la baie de Vilaine dans les problématiques d'eutrophisation.**

- Chapitre 12 : « Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques »

DECISION N°93-2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

Si les objectifs globaux du SDAGE Loire Bretagne sont partagés, il s'avère que certains points et en particulier les conditions de réalisation des actions restent à préciser. **Le SDAGE décide des mesures mais n'indique pas quelles sont les maîtrises d'ouvrage et le rôle attendu des structures gestionnaires de la compétence GEMAPI.**

Au regard des éléments pré-cités, **un avis favorable assorti des observations suivantes** est apporté au projet de SDAGE et de son programme de mesures 2022-2027 :

- **Préciser le rôle de chacun dans la gouvernance et la mise en œuvre des actions du SDAGE et en particulier les structures chargées de la compétence GEMAPI.**
- **Préciser l'état des lieux relatif à la préservation du littoral et identifier les conditions de réalisation.**
- **Intégrer la baie de Vilaine comme prioritaire en matière de lutte contre l'eutrophisation.**
- **Préciser les actions relatives aux masses d'eau à qui des Objectifs Moins Stricts ont été assignés.**

Article 3 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MUZILLAC, le 31 août 2021
Le Président,
Bruno LE BORGNE

